

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mars 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	23

Vote
A la majorité Pour : 18 Contre : 5 Abstention : 0
Date de convocation
9 Mars 2023
Date d'affichage
9 Mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize mars à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Monterblanc s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur MOQUET Alban, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. MOQUET Alban, Maire, M. SALOMON Gérard, Mme EMERAUD-JEGOUSSE Gaëlle, M. LE GARGASSON Gwénaël, Mme TRIONNAIRE Josiane, M. CHEVILLON Jérôme, Mme TANGUY Véronique, Mme CHEFDOR Sophie, M. LARCIN Ronan, M. TRENTESAUX Laurent, Mme PAITEL Marie, Mme MOQUET Louise, Mme LE VAGUERESSE Sophie, M. KERMORVANT Fabien, M. GUILLERON Gérard, Mme FAVENNEC Gaëlle, M. ROBERTON Jean-Luc, Mme GOUPIL Françoise, M. LE TRIONNAIRE Anthony

Excusés ayant donné procuration : Mme ALLAIN Aurore à Mme TRIONNAIRE Josiane, Mme GUILBERT Marina à M. KERMORVANT Fabien, M. DORAS Jean à M. SALOMON Gérard, Mme GUEGANO Laurie à Mme MOQUET Louise

A été nommée secrétaire : Mme MOQUET Louise

2023-02-07 – Modalités de la concertation pour la procédure de modification du PLU

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants, ainsi que l'article L. 300-2 ;

M. le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) a été approuvé par délibération du 11 décembre 2019.

En date du 18 janvier 2023, M. le Maire a arrêté la prescription d'une modification du PLU portant sur les motifs suivants :

- Suppression d'un STECAL (A1)
- Modification du zonage de Aa en Nf plus trame EBC
- Rectification d'une erreur matérielle (Na)
- Modification de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation
- Modification d'OAP (topographie du site, ajout d'accès, intégration d'études en cours)
- Adaptation des emplacements réservés
- Ajout d'éléments de petit patrimoine
- Modifications ponctuelles des règlements écrit et graphique
- Création d'un secteur spécifique Ne2 en lien avec la réalisation d'un équipement sportif.

Cette procédure impliquant la réalisation d'une évaluation environnementale, M. le maire précise l'obligation résultant de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme de délibérer sur l'objectif poursuivi, ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de modification du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Décision

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable en date du 7 mars 2023, formulé en session unique par les commissions ;

- urbanisme, agriculture, développement durable,
- vie économique, tourisme et environnement,
- travaux, voirie et vie des quartiers ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 voix contre,

Article 1^{er} : Décide qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la modification du Plan Local d'Urbanisme sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- La mise à disposition d'une notice précisant les détails du projet. Cette notice sera mise en ligne et disponible en version papier.
- La mise en place d'un registre en mairie pour permettre à la population de s'exprimer par écrit sur le sujet.
- Des publications dans la presse locale et dans les relais d'information de la commune : bulletin semestriel, feuille d'infos mensuelle, site Internet de la commune.

Cette concertation se déroulera pendant une période d'un mois à compter du lundi 20 mars 2023.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal, qui délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Conformément aux articles L. 132-13 et L. 153-11 et du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

En mairie, le 17/03/2023

Le Maire,
Alban MOQUET



La Secrétaire,
Louise MOQUET

